



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 30 octobre 2013

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

à

Monsieur le Préfet du VAR

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation de mise en place temporaire d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits dans le cadre du traitement, par osmose inverse, des lixiviats générés par l'exploitation des sites 2 et 3 de l'ISDND sise au lieu dit « Balançon » sur le territoire de la commune de Cannet des Maures.

Exploitant : SOVATRAM (Groupe PIZZORNO Environnement)

Site du « Balançon » : S3IC: 64.6051/P1

Réf : Transmission préfectorale reçue le 30 octobre 2013

P.J. : Lettre du 29 octobre 2013 de la Société SOVATRAM
Dossier de porter à connaissance
Projet de prescriptions

Par transmission en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a transmis pour examen et avis une demande datée du 29 octobre 2013 déposée par la Société SOVATRAM (Groupe PIZZORNO).

Cette demande concerne la mise en place temporaire d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits dans le cadre du traitement, par osmose inverse, des lixiviats générés par les sites n°2 et 3 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise au lieu dit « Balançon » sur le territoire de la commune de Cannet des Maures, et donc in fine à mettre en place un tel équipement sur cette installation de stockage.

Contexte et situation réglementaire et technique de l'ISDND

L'installation, dite du Balançon, est exploitée depuis 1974 sur la commune du Cannet des Maures.

Elle reçoit les déchets provenant du centre et de l'est du Var et occupe une emprise de 57 hectares constituant une enclave dans la réserve naturelle de la Plaine des Maures.

La nature géologique des terrains d'assiette, composés d'argilite et de grès, est favorable à ce type d'activité car elle ne permet pas la formation de masses d'eau souterraines continues, vulnérables à la lixiviation des déchets.

Elle se développe depuis cette date sous la forme de 4 sites, à savoir :

- un site n°1, autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1974 et dont l'exploitation est terminée depuis 1990.

Il est dit de l'ancienne génération (absence de dispositifs, d'étanchéité active et passive, tels que les a introduit l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997). La collecte des lixiviats s'appuie donc sur les qualités naturelles d'étanchéité du terrain d'assiette.

Il possède son propre circuit de collecte de lixiviats, raccordé au circuit du site n°4 qui aboutit dans la lagune L4.

A terme, ce site sera recouvert par le site n°4.

- un site n°2 autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988, mis en service en 1990 et exploité jusqu'en 2001. Une reprise d'exploitation d'octobre 2007 à juillet 2008, a permis d'absorber 115 000 tonnes supplémentaires de déchets, pendant une période où la continuité du service d'élimination des ordures ménagères était devenue incertaine.

Ce site est également dit de l'ancienne génération, le principe de collecte des lixiviats est donc identique à celui du site n°1.

Il est également doté d'un circuit de collecte des lixiviats raccordé au circuit du site n°3 qui aboutit dans la lagune L3.

- un site n°3 autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000, mis en service en 2002 et exploité jusqu'en 2008.

Ce site, dit de la nouvelle génération, est en appui sur le flanc nord du site n°2. Il est équipée de dispositifs, d'étanchéité active et passive conformément aux exigences introduites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La récupération de ses lixiviats est assurée par un dispositif de drainage disposé sur cette étanchéité. Ceux-ci sont ensuite dirigés vers la lagune L3.

- un site n°4 autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009.

Cet arrêté a été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 19 avril 2012, prenant effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de lecture du jugement, soit le 19 avril 2013 à minuit.

L'exploitant a donc déposé, en octobre 2012, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Considérant, qu'en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de cette demande, l'interruption de l'exploitation du site présentait des risques sérieux pour la santé, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, il était d'intérêt général de fixer des prescriptions techniques permettant la poursuite de l'exploitation de ce site n°4, un arrêté préfectoral en date du 21 avril 2013 a fixé de telles prescriptions jusqu'à l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation précitée.

A ce jour ce site fonctionne donc sous couvert du respect des dispositions de cet arrêté.

Il est également dit de la nouvelle génération. La récupération de ses lixiviats est donc également assurée par un dispositif de drainage sur l'étanchéité. Ceux-ci sont dirigés vers la lagune L4.

Si les dispositifs de collecte des eaux internes, des lixiviats et du biogaz sont propres à chacun des quatre sites, les procédés de traitement sont quant à eux communs.

En particulier pour les lixiviats, ils sont traités dans une installation de traitement par osmose inverse qui génère d'une part des perméats, dont les caractéristiques permettent, sous contrôle, un rejet dans le milieu naturel, et d'autre part des concentrats injectés réglementairement dans les massifs de déchets.

L'injection de concentrats, dans le massif de déchets du site n°3, n'étant plus compatible :

- avec des phénomènes de résurgence observés sur le site et ses abords ;
- avec le réaménagement des sites n°2 et 3 tel qu'il doit être réalisé en fin d'exploitation,

l'exploitant a été mis en demeure de stopper cette situation, et :

- dans un premier temps, de concentrer l'injection sur le site n°4,
- puis dans un deuxième temps, de mettre en place une solution de traitement complémentaire des concentrats, afin d'en réduire significativement leur volume et obtenir des boues de concentrat, de siccité supérieure à 30 %, permettant leur stockage in situ, dans un casier en cours d'exploitation.

C'est dans ce cadre, que la Société SOVATRAM, a sollicité diverses entreprises à même de lui présenter une solution de traitement.

Elle a à ce jour retenue une technique de traitement, un séchage des concentrats par procédé thermique, qui devrait permettre d'atteindre les objectifs précités.

Elle souhaite permettre au fournisseur de régler différents paramètres de dimensionnement par la mise en place d'un pilote placé en parallèle de son installation de séchage de boues de station d'épuration.

Une demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier de porter à connaissance, a donc été établie dans ce sens et adressée à Monsieur le Préfet du Var conformément aux dispositions des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement.

C'est l'examen de cette demande qui fait l'objet du présent rapport et en particulier quant à la qualification de la modification notable comme substantielle ou non substantielle et des suites qu'il convient dès lors de lui donner.

Présentation et analyse de la demande de la Société SOVATRAM

Présentation :

Le dossier de porter à connaissance déposé comporte les éléments suivants :

- un dossier présentant notamment:
 - le contexte dans lequel s'inscrit le porter à connaissance ;
 - un historique du traitement des lixiviats ;
 - la technique retenue pour optimiser le traitement des concentrats ;
 - une présentation des caractéristiques et du principe de fonctionnement du pilote ;
 - le cadre réglementaire de la demande et son analyse au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application (l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement) ;
 - l'évaluation des impacts, inconvénients ou dangers du projet modificatifs ;

- différents documents présentant :
 - un plan d'ensemble de l'évapo-concentrateur ;
 - un plan d'ensemble de la colonne de stripping ;
 - un schéma du process de l'unité pilote.

Analyse :

Contexte :

L'ISDND du Balançan est effectivement dans une situation où le traitement de lixiviats et la production des concentrats qui en découle, ne permettent plus d'envisager leur simple injection dans le massif de déchets mais nécessitent d'optimiser leur traitement afin d'en réduire significativement les volumes et obtenir des boues de concentrat, de siccité supérieure à 30 %, permettant d'envisager leur stockage en ISDND.

Cadre réglementaire :

Cette demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement visant toute modification apportée par le demandeur à l'installation qu'il exploite, et qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation : en l'occurrence le volume stocké et la cote maximale de stockage en fin d'exploitation.

Il reste dès lors à déterminer, au vu des éléments d'appréciation présentés, si la modification doit être qualifiée de notable et sujette à la présentation d'une demande telle que celle déposée par la SOVATRAM, ou être qualifiée de substantielle et nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

C'est donc au regard des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement que la SOVATRAM a conduit son analyse.

Les critères d'analyse fixés par ces textes et les éléments développés par SOVATRAM sont les suivants :

- **Arrêté du 15 décembre 2009 modifié :**

- **Augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement :**

Il ressort de l'analyse présentée qu'il n'y a pas d'augmentation des dangers ou inconvénients actuellement générés par l'exploitation du site. Un développement point par point est abordé ci-après dans le paragraphe « Circulaire du 14 mai 2012 ».

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

Il ressort de l'analyse présentée que les essais n'engendrent aucun dépassement de seuil.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Circulaire du 14 mai 2012 :**

- **Examen au cas par cas de la modification :**

- **Nouvelle rubrique/activité :**

L'exploitant précise que l'unité pilote est un équipement connexe à l'ISDND et qu'il est de fait couvert par la rubrique 2760.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique :**

Le critère de classement de la rubrique 2760 étant le tonnage reçu par jour ou la capacité totale en tonnage, éléments restant constants, l'unité pilote ne présente pas une extension. L'exploitant considère donc que de ce point de vu ce critère est sans objet.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Rejets et nuisances :**

L'exploitant précise :

- qu'en terme de protection des eaux de surface et souterraines :
 - les essais s'effectueront sur une dalle béton ceinturée par un caniveau béton (implantation du pilote dans le bâtiment abritant le sécheur de boues en service sur l'ISDND) ;
 - les équipements sont dotés de leur propre dispositif de rétention ;
 - le volume en circulation dans l'unité est très faible (moins d'une centaine de litre) ;
- qu'en terme d'émissions atmosphériques :
 - la durée des essais (10 à 20 jours) et le débit envisagé pour l'envoi des buées ammoniacuées dans l'oxydeur (quelques dizaines de litre/h s'ajoutant aux 1 à 4 T/h des buées générées par le séchage des boues) ;
 - les impacts seront à priori faible, à nuis.

Ils indiquent qu'en conséquence les essais n'induisent que de très faibles impacts supplémentaires par rapport à ceux décrits dans le dossier d'autorisation d'exploiter l'ISDND.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Extension géographique :**

Sans objet.

- **Risques accidentels :**

Après une analyse de cette problématique l'exploitant indique que compte tenu de la taille de l'unité, de sa conception et de la durée des essais, mais également des équipements déjà existants sur le site (chaudière et oxydeur d'une puissance de 5 MW) et des équipements de protection associés ; du niveau de qualification du personnel en charge des essais, le risque induit par les essais de l'unité pilote n'entraîne pas de risques additionnels par rapport aux conditions d'exploitation actuelles,

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

- **Prolongation de la durée de fonctionnement :**

Sans objet.

• **Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement des déchets :**

L'exploitant considère que le concentrat est déjà un déchet d'une ISDND en post-exploitation ou en exploitation et que de ce point de vue ce critère est sans objet.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

• **Modification temporaire (essai et pilote dans un site existant) :**

L'exploitant indique que la durée de fonctionnement de l'installation sera de 2 à 4 semaines.

Il précise également, en regard de l'analyse des impacts et risques accidentels décrite ci dessus, que les essais n'induisent que de très faibles impacts supplémentaires.

Il en conclut que les essais constituent donc une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation ou de suivi post-exploitation de l'ISDND du Cannet des Maures.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de notre part.

Avis de l'inspecteur de l'environnement

Compte tenu de la présentation et de l'analyse de la demande exposées ci-dessus, il apparaît que la modification, apportée par la SOVATRAM à son installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Balançon » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, en l'occurrence la mise en place temporaire (durée maximale de fonctionnement limitée à 4 semaines) d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits, doit bien être considérées comme une modification non substantielle.

Conclusions

Compte tenu des éléments développés ci-dessus nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à la demande de la Société SOVATRAM de mise en place temporaire d'un pilote destiné à réaliser des essais de traitements des concentrats produits sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu dit « Balançon » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures et d'imposer par arrêté complémentaire une durée de fonctionnement de l'installation pilote ainsi que des mesures adaptées d'encadrement et de surveillance de celle ci et des essais.

Un projet, établi dans ce sens, de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi de post-exploitation des sites 2 et 3 de l'ISDND du Balançon, est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var.